

Sélection de jugements rendus de janvier à mars 2009

<p>SOMMAIRE</p> <p>Contributions et taxes n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 Domaine public n^o 6 Logement n^o 7 Marchés et contrats administratifs n^o 8 Responsabilité de la puissance publique n^o 9 Travail et emploi n^o 10</p>	<p>Directeur de la publication : Anne Guérin, président du TA de Paris.</p> <p>Comité de rédaction : Michel Braud, Guillaume Chazan, Jacques Delbèque, Martine Doumergue, Stéphane Julinet, Danielle Meyrieux, Pearl Nguyen-Duy, Katia Weidenfeld.</p>
---	--

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1. Généralités

1. Contrôle fiscal - Examen de situation fiscale personnelle - Droit de communication - Découverte d'une activité occulte - Nécessité d'engager une vérification de comptabilité (non)

Lorsque l'administration découvre l'exercice d'une activité occulte d'un contribuable, grâce à l'usage de son droit de communication auprès du Parquet effectué postérieurement à la réception par l'intéressé de l'avis d'examen de situation fiscale personnelle, cette découverte doit être regardée comme intervenue au cours de l'examen de situation fiscale personnelle au sens de l'article L 47 C du Livre des procédures fiscales. L'administration peut donc régulariser la situation fiscale de l'intéressé au regard de cette activité sans avoir à diligenter une vérification de comptabilité.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 4 mars 2009, n° 0400112, M. F.

Rappr : CAA Douai, 18 septembre 2007, M. D., RJF 2008 n° 58.

Comp : TA Versailles, 31 janvier 2006, Mme C., RJF 2007 n° 301.

2. Recouvrement - Paiement de l'impôt - Autres questions relatives au paiement de l'impôt - Amendes, pénalités, majorations - Pénalités pour mauvaise foi

Solidarité du propriétaire d'un fonds de commerce avec l'exploitant du fonds au paiement des impôts directs établis à raison de l'exploitation de cette entreprise (3 de l'article 1684 du code général des impôts) - Pénalités de mauvaise foi de l'article 1729 du code général des impôts - Majoration pour paiement tardif de l'article 1761 du code général des impôts

Applicabilité du § 2 de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des garanties fondamentales (Présomption d'innocence)

Compatibilité avec le § 2 de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des garanties fondamentales - Absence

Les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont applicables à la contestation des pénalités de mauvaise foi prévues à l'article 1729 du code général des impôts et à la majoration pour paiement tardif prévue à l'article 1761 du même code, dès lors qu'elles présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent et constituent, même si le législateur a laissé le soin de

les prononcer à l'autorité administrative, des accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'administration ne peut, sans méconnaître les stipulations précitées du § 2 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et alors que la responsabilité pénale est attachée à l'auteur de l'acte délictueux, mettre à la charge des contribuables, propriétaires du fonds de commerce, sur le fondement du principe de responsabilité solidaire irréfragable du 3 de l'article 1684 du code général des impôts, les majorations résultant du comportement de leurs locataires-bailleurs.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 22 janvier 2009, n° 0310995-0314437, M. et Mme B.

Cf CEDH, 3 juillet 2002, n° 34619/97, 1^{ère} sect., M. J. c/ Suède, RJF 11/02 n° 1340.

Cf CE, 24 mars 2006, n° 257330, SA Martell & Co.

Rappr. TA Rennes, 13 juin 2002, n° 9803228-9803239-9803242, M. R., RJF 1/03 n° 65.

2. Règles de procédure contentieuse spéciales

Demandes et oppositions devant le tribunal administratif - Formes et contenu de la demande - Intérêt à agir - Intérêt d'un dirigeant de société condamné au comblement du passif social à contester les dettes fiscales de la société : non.

En application des dispositions de l'article 180 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le tribunal de commerce, saisi par le liquidateur, peut condamner, avec ou sans solidarité, le dirigeant de droit ou de fait de la société placée en redressement ou en liquidation judiciaire à verser au mandataire ou au liquidateur une somme au titre de sa contribution aux dettes sociales à raison de fautes commises dans sa gestion. Cette condamnation a pour objet de compenser l'insuffisance d'actif de la société mais ne peut avoir pour effet de rendre le dirigeant redevable des dettes fiscales de la société. Partant, il n'a pas d'intérêt à demander au tribunal d'en prononcer la décharge.

TA Paris, 2^{ème} section 1^{ère} chambre, 10 février 2009, n° 0705470-0714777, M. et Mme S.

Les dispositions de l'article 180 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, issues de l'article 99 de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967, sont actuellement codifiées à l'article L.651-2 du code de commerce.

3. Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

Taxe professionnelle. Redevable de la taxe - Société civile professionnelle - Imposition au nom des associés au cours de la première année d'assujettissement de la société civile à l'impôt sur les sociétés (non)

En vertu de l'article 1476 du code général des impôts, l'imposition à la taxe professionnelle doit être établie au nom de la société civile professionnelle à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la société est, pour la première fois, assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il s'ensuit que l'associé qui exerce personnellement, au sein d'une société civile professionnelle, l'activité libérale entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle reste redevable en son nom propre de ladite taxe au cours de la première année d'assujettissement de ladite société à l'impôt sur les sociétés. Ne peut être utilement invoquée la circonstance que l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier de l'année n équivaldrait à un changement d'exploitant au sens des dispositions de l'article 1478 du CGI.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 30 janvier 2009, n° 0405670, M. P.

Cf. TA Grenoble, 30 mars 2006, n°0204619, M. D. et autres.

4. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Revenus à la disposition - Taxation des sommes transférées vers l'étranger ou en provenance de l'étranger (article 1649 quater A du code général des impôts) - Preuve apportée du caractère non imposable des sommes transférées taxées - Chèques établis au nom d'un tiers et non encaissés.

Aux termes de l'article 1649 quater A du code général des impôts, les sommes transférées vers l'étranger ou de l'étranger vers la France par une personne physique sans l'intermédiaire d'un organisme financier et non déclarées sont réputées constituer des revenus imposables sauf preuve contraire apportée par le contribuable. Les chèques saisis par l'administration des douanes sur la personne du contribuable, que ce dernier s'était fait remettre auprès d'une banque à l'étranger, ont été établis en francs français par son beau-frère, résident hors de France, sur un compte ouvert au nom de ce dernier dans cette banque, à l'ordre d'une tierce personne résidente hors de France. En l'absence

d'encaissement des chèques par le contribuable, ce dernier apporte la preuve lui incombant que les sommes taxées, dont il n'a jamais eu la disposition, ne constituent pas des revenus imposables à son nom au titre de l'article 1649 quater A.

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 31 mars 2009, n° 0313720-0422373/2, M. et Mme B.

Cf. CAA Paris, 1^{er} juin 2006, n° 03PA03361, M. et Mme M.

2. Impôt sur le revenu - Personnes physiques imposables - Taxation d'office pour défaut de déclaration - Epoux séparés de biens devant faire l'objet d'une imposition commune - Déclarations séparées

Des époux séparés de biens qui ne se trouvaient, au titre de l'année d'imposition, dans aucun des cas pour lesquels l'article 6-4 du Code général des impôts prévoit une imposition séparée, sont légalement tenus de souscrire une déclaration commune de leurs revenus. La déclaration souscrite et signée par un seul des époux ne saurait en tenir lieu dès lors que la mention « et Madame » a été biffée par l'intéressé sur ce document pour ne laisser figurer que son seul nom. Faute pour les époux de déposer une déclaration de revenus commune à la suite des mises en demeure régulièrement adressées par le service, la taxation d'office prévue par les articles L 66 et L 67 du Livre des procédures fiscales est donc encourue.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 11 février 2009, n° 0409481, M. R.

Cf. CAA Versailles, 11 juillet 2008, n°06VE01431, M. P.

TA Marseille, 3 juillet 2006, n°0206589, M. B.

3. Revenus et bénéfices imposables - Règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Evaluation de l'actif - Plus et moins values de cession - Articles 219 I a quater du CGI - Perte d'un élément d'actif incorporel constitutif d'un fonds de commerce - Moins-value - Les mandats de commissariat au compte devant être regardés comme un élément d'actif incorporel représentatif d'une certaine clientèle non individualisable au sein du fonds de commerce, leur perte ne peut faire l'objet d'une moins-value.

La perte d'un élément d'actif incorporel, lorsqu'il fait partie des éléments constitutifs d'un fonds de commerce et qu'il est représentatif d'une certaine clientèle attachée à ce fonds, n'est constitutive d'une moins-value déductible du résultat imposable au taux de droit commun (régime, applicable à compter du 1^{er} janvier 1997, de l'article 219 I a quater du CGI) que si, en raison de ses caractéristiques, cet élément est

dissociable, à la clôture de l'exercice, des autres éléments représentatifs de la clientèle attachée au fonds. Tel n'est pas le cas de la perte des mandats de commissariat aux comptes des associés fondateurs, qui ont fait l'objet d'une inscription globale à l'actif immobilisé du bilan de l'entreprise au moment de la création de l'entreprise, dès lors que l'acquisition de clients ultérieurs n'a pas donné lieu à une inscription et une valorisation comptables distinctes. Les mandats des associés fondateurs perdus ou cédés ultérieurement constituent dans cette hypothèse des éléments d'actif incorporel non individualisables au sein d'une clientèle fluctuante qui se renouvelle en permanence.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 11 février 2009, n° 0416853, Sté fiduciaire nationale de Paris.

Cf. CE, Section, 1^{er} octobre 1999, n° 177809, Ministre de l'économie et des finances c/ Sté Foncia Particimo venant aux droits de la SA Franco-Suisse de gestion.

4. Revenus et bénéfices imposables - Règles particulières - Revenus fonciers - Déficit foncier - Imputation - Report de l'excédent du déficit - Exceptions - Licenciement - Date du licenciement

Le propriétaire d'un immeuble donné en location ayant imputé sur son revenu global de l'année 1998 le déficit foncier résultant de travaux exécutés sur l'immeuble et ledit immeuble ayant été revendu en août 1999, l'administration a remis en cause l'imputation sur le revenu global de ce déficit sur le fondement des dispositions de l'article 156-I du code général des impôts selon lesquelles lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont reconstitués.

Le contribuable invoque sa situation de chômage résultant d'un licenciement intervenu au début de l'année 1997 pour demander l'application des dispositions du même article prévoyant une exception à la règle de la reconstitution des revenus en cas d'invalidité, de licenciement ou de décès du contribuable.

Toutefois, eu égard au délai d'environ deux ans et demi s'étant écoulé entre le licenciement et la vente de l'immeuble, ladite vente ne peut être regardée comme ayant été provoquée directement par le licenciement du contribuable. C'est, dès lors, par une exacte application des dispositions de l'article 156-I du code général des impôts que l'administration a reconstitué en 2002 le revenu foncier et le revenu global de l'intéressé au titre de l'année 1998, année précédente celle au cours de laquelle est intervenue la cessation de la location du bien en cause.

TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre ; 9 février 2009, n° 0302951, M. M.

Cf TA Versailles, 16 décembre 2003, n° 9904857, M. G.

5. Revenus et bénéfices imposables - Règles particulières - Traitements, salaires et rentes viagères - Indemnités de licenciement - Modalité de calcul des limites d'exonération prévues par l'article 80 duodecies du code général des impôts - Rémunération annuelle brute de référence - Totalité des rémunérations perçues par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail (oui)

Les indemnités de licenciement exonérées d'impôt sur le revenu en vertu du premier alinéa de l'article 80 duodecies du code général des impôts, issu d'un amendement parlementaire à la loi de finances n°99-1172 du 30 décembre 1999, ne peuvent être inférieures, en vertu du second alinéa dudit article, au double du montant de la totalité des rémunérations perçues par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail. Alors que le contribuable avait, au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, perçu des rémunérations de deux employeurs successifs, l'administration n'est donc pas fondée à soutenir que seule la rémunération déclarée par l'employeur qui procède au licenciement doit être prise en compte.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 13 février 2009, n° 0407940, M. R.

Comp. CAA Versailles, 7 mars 2006, n°05-501, M. G.

Cf. les conclusions du commissaire du gouvernement Mme Mitjaville. sous CE 2 novembre 2005, n°272819, Ministre d'Etat, de l'économie, des finances et de l'industrie c/ commune de Montpellier.

6. Revenus et bénéfices imposables - Règles particulières - Plus-values des particuliers - Plus-values mobilières - Stock-options - Cession des actions acquises avant l'expiration du délai d'indisponibilité - Mandataire social - Licenciement d'un emploi salarié occupé dans une société liée

Un contribuable s'est vu attribuer des options de souscription d'actions de la société dans laquelle il exerce des fonctions de directeur général et administrateur, dans le cadre d'un plan ouvert aux salariés et aux mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées et a levé ces options et cédé le même jour les actions ainsi acquises, avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par les dispositions de l'article 163 bis C du code général des impôts.

Si aux termes de l'article 91 ter de l'annexe II audit code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les cas dans lesquels il peut être exceptionnellement disposé des actions avant l'expiration du délai fixé au I de l'article 163 bis C - I du code général des impôts, sans perte du bénéfice de l'exonération prévue audit article, sont les suivants : 1° Licenciement du titulaire (...) », un contribuable ne peut toutefois disposer, sans perdre le bénéfice de l'avantage fiscal prévu par les dispositions de l'article 163 bis C du CGI, des actions avant l'expiration de ce délai malgré son licenciement, dès lors que le licenciement est intervenu pour des fonctions salariées exercées dans une société juridiquement distincte de celle dans laquelle il assumait le mandat social au titre duquel il s'est vu attribuer les options de souscription d'actions.

TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 9 février 2009, n° 0209841, M. H.

Solution inédite.

5. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Déductions - Remboursements de TVA - Assujettis établis à l'étranger - Désignation d'un représentant fiscal en France - Application de la procédure de droit commun (oui)

Une société ayant désigné un représentant fiscal en France, au titre d'une période sur laquelle porte sa demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, peut bénéficier de la procédure de remboursement de droit commun, quand bien même elle n'aurait pas réalisé en France, au cours de ladite période, d'opérations entrant dans le champ d'application de ladite taxe. L'administration ne peut donc lui opposer les dispositions des articles 242-0 M à 242-0 T de l'annexe II au Code général des impôts applicables aux assujettis établis à l'étranger.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 25 février 2009, n° 0402986, Sté Rhode & S. GmbH & Co.Kg.
Rappr. TA Paris, 15 octobre 1998, Sté GM de Rooy et Zonen BV, RJF 3/99 n°305.

DOMAINE

6. Domaine public

Diverses sortes de contrats - Délégations de service public - Champ d'application de la procédure de délégation de service public - Critère tenant à l'existence d'un service public - Critère satisfait - Relations entre une collectivité territoriale et une association exploitant un ensemble d'équipements sportifs sur le domaine public - Conditions - Contrôle exercé par la collectivité territoriale - Application de la procédure de délégation du service public

Si la dévolution de la gestion d'un ensemble d'équipements sportifs situés sur le domaine public par une autorité publique à une personne privée, ne constitue pas nécessairement une délégation de service public, il résulte tant de la convention conclue à cette fin par la ville de Paris et une association, qui subordonne dans certaines conditions l'entrée en vigueur des contrats de sous-concessions à une autorisation préalable de la ville, prévoit l'utilisation de certaines installations pour le service public du sport scolaire ainsi qu'un important programme d'investissement sous la surveillance des services municipaux compétents, que de la pratique du maire, qui est intervenu dans les dissensions apparues entre l'association et un important sous-concessionnaire et qui conclut chaque année une convention d'objectifs avec cette association, que l'intention des parties et leur pratique a été de conférer à cette convention le caractère d'une délégation de service public. La dévolution de la gestion de l'ensemble d'équipements sportifs à l'association était donc subordonnée à la passation, par la commune, d'une délégation de service public.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 31 mars 2009, n° 0607283, Sté Paris Tennis.

Comp. CE, 5 octobre 2007, n° 298773, Sté UGC-Ciné-Cité.

7. LOGEMENT

Logement social - Droit au logement opposable - Décisions favorables de la commission de médiation - Décisions créatrices de droit quant à l'appréciation des besoins et des capacités des demandeurs - Appréciation de l'existence d'une offre de logement par le juge - Obligation d'injonction et pouvoir d'astreinte d'office - Demandeur menacé d'expulsion sans relogement à la date de la décision de la commission de médiation - Expulsé et dépourvu de logement à la date du jugement - Urgence (oui) –

Offre de logement (non) - Injonction sous astreinte d'office (oui)

Procédure - Diverses sortes de recours - Recours de plein contentieux Appréciation de la situation du demandeur à la date du jugement

Procédure - Pouvoirs et devoirs du juge - Pouvoirs du juge de plein contentieux - Injonction lorsque les conditions sont remplies – Obligation - Pouvoir d'astreinte d'office

Les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent une obligation de résultat pour l'Etat, désigné comme garant du droit au logement opposable reconnu par le législateur. Ainsi, la circonstance qu'un préfet déclare avoir pris toutes les mesures qu'il lui était possible de prendre, compte tenu du faible contingent de logements dont il disposait et des autres priorités qui s'imposent à lui en matière de logement social, et que l'absence de proposition de logement serait donc la conséquence d'une impossibilité et non d'une carence de l'administration, ne saurait dispenser le juge de l'obligation d'ordonner au préfet de loger ou reloger le demandeur, le cas échéant sous astreinte, dès lors qu'il constate que sa demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation, qu'elle doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 5 février 2009, n° 0818818, Mme M.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

8. Exécution financière du contrat

Rémunération des sous-traitants - Conséquences de la résiliation rétroactive du marché principal - Privation du droit au paiement direct - Absence dès lors que le sous-traitant n'a pas été informé de cette modification de ses droits avant l'achèvement des travaux

Le marché de travaux d'une société ayant été résilié, postérieurement à l'achèvement des travaux, avec effet rétroactif compte tenu de la liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire, le sous-traitant, accepté par le maître d'ouvrage avec droit au paiement direct, a droit au paiement des prestations exécutées et non contestées, dès lors d'une part, qu'il a exécuté de bonne foi ces prestations, d'autre part, que la résiliation du marché lui est inopposable en l'absence d'information de la part du maître d'ouvrage de la

cessation de son droit au paiement direct résultant de la résiliation du marché.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 18 février 2009, n° 0513395, Sté Factocic.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Faute ayant compromis les chances d'obtenir une amélioration de l'état de santé du patient ou d'échapper à son aggravation - Conséquence - Réparation intégrale du préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement - Notion de préjudice - Perte de chance d'éviter le dommage - Evaluation - Fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue (1).

Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier, qu'il s'agisse d'une faute médicale ou d'un défaut d'organisation du service, a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 13 mars 2009, n° 0417482, M. L.

1. Cf. Section, 21 décembre 2007, n° 289328, Centre hospitalier de Vienne.

Cf. en ce qui concerne la réparation du seul préjudice constitué par la perte d'une chance, en cas de défaut d'information, CE Section, 5 janvier 2000, Consorts T., n° 181899, et Cass. civ. 1^{ère}, 8 juillet 1997, Bull. civ. I, n° 239.

TRAVAIL ET EMPLOI

10. Licenciements

Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Licenciement pour motif économique - Obligation de reclassement - Proposition de modification du contrat de travail méconnaissant la durée maximale quotidienne du travail - Illégalité - Refus de la proposition illégale par le salarié - Motif économique : absence - Compétence liée du ministre pour refuser l'autorisation de licenciement - Substitution de ce motif au motif au motif erroné tiré de l'insuffisance des recherches de reclassement

Dans un restaurant prévoyant de réduire l'effectif du personnel travaillant en cuisine en allongeant la durée de service des salariés conservés, le refus par un salarié d'une proposition de reclassement consistant en une modification du contrat de travail prévoyant des horaires allant jusqu'à 12 heures de travail quotidien, laquelle dépasse la durée légale prévue par l'article L. 212-I du code du travail et l'article 3 du décret n° 99-256 du 31 mars 1999, ne peut constituer un motif économique de licenciement au sens de l'article L321-1 du code du travail.

L'employeur ne peut utilement soutenir qu'il pouvait conventionnellement déroger aux dispositions précitées par la mise en place d'un accord d'entreprise qui aurait résulté de l'acceptation par le salarié de la modification proposée, alors qu'il est constant qu'un tel accord n'existait pas et ne pouvait être imposé au salarié.

Le ministre étant tenu de refuser pour ce motif l'autorisation de licenciement, substitution de ce motif au motif en l'espèce erroné qu'il avait retenu, tiré de l'insuffisance des efforts de reclassement, et rejet de la requête.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 25 mars 2009, n° 0515786, Sté CPP Chicago Pizza Pie Factory.